



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/11
28 février 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

**Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme
au Soudan, M. Emmanuel Akwei Addo^{*}, ^{**}**

* La soumission tardive du présent rapport s'explique par le souci d'y faire figurer des informations aussi à jour que possible.

** Les annexes sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

Résumé

La Commission des droits de l'homme a décidé, dans l'annexe à sa décision 2004/128, de désigner un expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan pour une durée d'un an. Le nouvel expert indépendant, M. Emmanuel Akwei Addo, s'est rendu en mission au Soudan et au Kenya du 19 au 31 août 2004, et a présenté un rapport verbal à la Troisième Commission de l'Assemblée générale le 29 octobre (voir annexe II). Le présent document est son rapport à la Commission.

Un conflit larvé couvait depuis des années au Darfour (Soudan); ce conflit se caractérisait surtout par des litiges entre les groupes nomades et les groupes sédentaires qui se livraient une lutte de plus en plus âpre pour les ressources. Les affrontements entre groupes de fermiers et nomades étaient habituels, tout comme le recours à des mécanismes de conciliation. Cependant, au mois de février 2003, suite à l'attaque lancée par le Mouvement/Armée de libération du Soudan (SLM/A) contre les forces gouvernementales, notamment la police et l'armée, semble-t-il pour protester contre ce qu'il ressentait comme une marginalisation, le conflit s'est aggravé. En avril 2003, la situation s'est encore détériorée avec l'attaque par le SLM/A de l'aéroport d'El-Fasher, capitale de l'État du Nord-Darfour, au cours de laquelle 70 militaires ont été tués et des avions détruits.

La réaction du Gouvernement à cette insurrection a été impitoyable et disproportionnée. En vue de chasser les groupes rebelles de leur bastion au Darfour, le Gouvernement a déployé des troupes redoutables, les Forces de défense populaires et les milices arabes nomades connues sous le nom de «Djandjawids», contre les civils appartenant au même groupe tribal que les rebelles. De ce fait, 1 million de personnes ont dû fuir et 300 000 personnes ont cherché refuge au Tchad voisin; 100 000 personnes auraient perdu la vie.

Les attaques aveugles des milices contre les civils se sont traduites par des meurtres à grande échelle et des viols. La crise au Darfour a alerté la communauté internationale et mis en veilleuse le processus de paix pendant un certain temps. Les parties ont convenu de conclure un accord au plus tard à la fin 2004, mais la situation demeure instable car l'insécurité gagne de nouveau du terrain. Compte tenu de l'attention croissante de la communauté internationale et des résolutions successives du Conseil de sécurité, le Gouvernement, à qui incombe en premier lieu la responsabilité de protéger ses citoyens, a été prié à plusieurs reprises de désarmer ses milices. Au moment de la rédaction du présent rapport, cette demande n'a toujours pas été satisfaite. Étant donné l'incapacité ou la réticence du Gouvernement à réagir, des mesures devraient être prises. L'Union africaine a déployé au Darfour 3 000 hommes supplémentaires et, malgré la situation difficile qui prévaut sur le terrain et les problèmes logistiques, elle a été très active, essayant notamment d'étendre son mandat à la protection des civils. L'ONU a également renforcé son personnel sur place afin de faire face à la crise humanitaire et de suivre la situation en matière de droits de l'homme; toutefois, pour endiguer les effets de la crise, il conviendrait d'aller plus loin.

Les effectifs renforcés de l'Union africaine doivent avoir pour mandat de protéger la population civile, y compris les personnes déplacées et, là où c'est possible, de désarmer les milices. Actuellement, les forces de l'Union africaine ne peuvent intervenir dans les combats. Elles peuvent seulement enquêter sur les incidents qui se produisent et en rendre compte. La question de l'élargissement du mandat de l'Union africaine au Darfour pour assurer

la protection des civils doit être examinée de toute urgence. L'action de l'Union africaine devrait être soutenue plus énergiquement, notamment dans le domaine des droits de l'homme. La coordination entre l'Union africaine et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait être renforcée afin de lutter contre les violations des droits de l'homme et rompre le cycle de l'impunité.

Des violations graves des droits de l'homme ont eu lieu. Des indices sérieux donnent à penser que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis. À la demande du Conseil de sécurité, dans sa résolution 1564 (2004), le Secrétaire général a créé une commission internationale d'enquête sur le Darfour, chargée d'enquêter sur les informations faisant état de violations des droits de l'homme, de déterminer si des actes de génocide ont eu lieu, et d'identifier les auteurs de ces violations afin qu'ils répondent de leurs actes.

Le processus de paix au Darfour est menacé depuis que les rebelles se sont retirés des pourparlers d'Abuja pour protester contre les offensives menées pendant 15 jours par les forces gouvernementales. La situation semble se détériorer rapidement. Les rebelles sont de plus en plus intransigeants et la sécurité sur le terrain est de plus en plus précaire. Quatre employés de l'organisation Alliance internationale d'aide à l'enfance ont été tués, et des associations d'aide se retirent. Lors d'une récente conférence de presse, un commandant de la force de paix de l'Union africaine a souligné qu'une quantité «astronomique» d'armes avait été introduite au Darfour et que les conditions étaient maintenant réunies pour que les combats reprennent de plus belle.

Pendant ce temps, le 19 novembre 2004, le Gouvernement et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (SPLM/A) se sont engagés, en présence des 15 membres du Conseil de sécurité réunis au Kenya, à mettre un terme à la guerre dans le Sud avant le 31 décembre 2004. Le Gouvernement et le Mouvement populaire de libération du Soudan ont signé les deux derniers protocoles de l'accord de paix, ce qui a rendu possible l'organisation d'une cérémonie au mois de janvier 2005 au cours de laquelle le Gouvernement et les dirigeants des rebelles devaient signer un accord de paix. Le 9 janvier 2005, le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan ont signé l'Accord de paix global qui a mis un terme au plus long conflit survenu en Afrique.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 2	5
I. OBLIGATIONS DU SOUDAN EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE.....	3 – 11	5
II. VISITE AU SOUDAN.....	12 – 32	7
A. Droits civils et politiques.....	20 – 22	9
B. Le sort des personnes déplacées dans leur propre pays.....	23 – 29	10
C. Kassala.....	30	11
D. Malakal	31 – 32	12
III. COMMENTAIRES, ANALYSES, OBSERVATIONS	33 – 52	12
A. Sources du conflit	33 – 40	12
B. Le processus de paix.....	41 – 42	14
C. Violence contre les femmes et crimes de guerre	43 – 48	15
D. Vols d'animaux et attaques contre des objets civils.....	49 – 52	16
IV. CONCLUSIONS.....	53 – 60	17
V. RECOMMANDATIONS.....	61 – 72	19
<i>Annexes</i>		
I. The comprehensive peace agreement of 9 January 2005.....		21
II. Statement by Emmanuel Akwei Addo, independent expert on the situation of human rights in the Sudan, to the Third Committee of the General Assembly on 29 October 2004.....		23

Introduction

1. Dans sa décision 2004/128, la Commission des droits de l'homme a demandé à son Président de désigner un expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, pour une durée d'un an. L'expert indépendant a été prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan. La Commission a également prié le Secrétaire général d'accorder à l'expert indépendant tout le concours nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

2. Au mois de juillet 2004, le Président de la Commission des droits de l'homme a désigné M. Emmanuel Akwei Addo expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan. L'expert indépendant a entrepris une mission au Soudan afin d'établir des contacts directs avec les autorités soudanaises, le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (SPLM/A) et des représentants de la société civile. Au cours de sa visite, et dans le présent rapport à la Commission, l'expert indépendant a décidé de concentrer son attention sur la crise en cours dans la région du Darfour et sur les faits liés aux droits de l'homme dans les États de Kassala et du Haut-Nil.

I. OBLIGATIONS DU SOUDAN EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

3. Le Soudan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a ratifié ces deux traités en 1986. Le Soudan a également ratifié les instruments suivants ou y a adhéré: la Convention relative au statut des réfugiés (1974), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1977), la Convention relative aux droits de l'enfant (1990) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1986). Il est une Haute Partie contractante aux Conventions de Genève du 12 août 1949, auxquelles il a adhéré en 1957. Il a donc l'obligation d'appliquer les dispositions de ces traités. En outre, le Soudan a signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1986). Bien qu'il ne l'ait pas encore ratifiée, il est tenu en vertu du droit international de ne commettre aucun acte qui soit contraire à son objet ou à son but.

4. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, comme bon nombre des traités précités, proclame le droit au respect de la vie et de l'intégrité de la personne, interdit l'esclavage, la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et affirme les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion.

5. Ces traités, ainsi que d'autres normes internationales élaborées par l'Organisation des Nations Unies ou l'Union africaine, énoncent des normes de conduite auxquelles tous les États qui y sont parties sont tenus de se conformer. Ils garantissent notamment le droit à la vie, le droit de ne pas être torturé ou de ne pas subir de traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant, l'interdiction de l'esclavage et le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Il ne peut être dérogé à ces obligations même «dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel» (Pacte international relatif aux droits

civils et politiques, art. 4). La Charte africaine n'autorise pas les États parties à déroger aux obligations qui leur incombent au regard des traités, même durant un conflit armé.

6. Le droit international humanitaire, énoncé essentiellement dans les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977, régit les situations de conflit armé. Il ne remplace pas le droit international relatif aux droits de l'homme, qui s'applique à la fois en temps de paix et en temps de guerre, même si la suspension de certains droits est autorisée en cas d'urgence. Néanmoins, on considère que les droits de l'homme sont un complément important du droit international humanitaire, dans la mesure où ils constituent une protection supplémentaire pour les droits individuels. Les quatre Conventions de Genève prévoient certaines garanties minimales quant au traitement de la population civile et sont applicables à toutes les parties à un conflit armé interne. Elles prohibent les attaques contre des non-combattants (y compris les soldats qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure ou détention); les tortures et les traitements cruels; les prises d'otages ainsi que les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les nations du monde. L'article 3 commun est complété par les Protocoles additionnels. Le Soudan n'a pas ratifié ces protocoles, mais nombre de leurs dispositions sont du droit coutumier, qui s'est forgé à partir de la pratique, des résolutions, de l'*opinio juris* et d'interprétations souples du cadre juridique en vigueur, et s'imposent donc à ce titre à tous les États. Par exemple, le Protocole additionnel II établit que les civils ne doivent pas être l'objet d'attaques (art. 13); interdit la destruction de biens indispensables à la survie de la population civile et l'utilisation de la famine comme méthode de combat (art. 14); et prévoit que le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné (sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent) (art. 17).

Normes internationales

7. Le droit à la liberté d'expression et le droit «de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce» sont énoncés dans les textes qui établissent les normes internationales, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Soudan, partie à ces deux instruments, a l'obligation de garantir la liberté d'expression et d'information. Le droit à la liberté d'expression est important non seulement parce qu'il vise à permettre aux individus d'avoir connaissance de leurs droits et des moyens de les protéger, mais aussi à leur donner les moyens de faire connaître les violations dont ils sont victimes et de porter plainte contre celles-ci.

8. Selon le Comité des droits de l'homme (observation générale n° 10), le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions n'autorise ni exception ni limitation. Toute restriction à l'exercice de la liberté d'expression doit être fixée par la loi et être nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public. Ces restrictions doivent être compatibles avec les normes internationalement reconnues et interprétées de façon restrictive de manière à assurer la promotion et la protection du droit et non à l'amoindrir ou le mettre en péril.

9. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui est l'organe chargé d'assurer l'application de la Charte africaine, a adopté à sa trente-deuxième session (octobre 2002) à Banjul une Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique

qui étend les obligations des États parties à la Charte africaine en ce qui concerne le droit à la liberté d'expression. La Déclaration affirme que le droit à la liberté d'expression «est un droit fondamental et inaliénable et un élément indispensable de la démocratie» (art. I). Elle prévoit que des «attaques telles que le meurtre, le kidnapping, l'intimidation et la menace contre des journalistes ou d'autres personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression, ainsi que la destruction matérielle des installations de communication, sapent le journalisme indépendant, la liberté d'expression et la libre circulation des informations vers le public». Elle prévoit également que les États sont dans l'obligation «de prendre des mesures efficaces en vue de prévenir de telles attaques et, lorsqu'elles sont perpétrées, mener une enquête à cet effet, punir les auteurs et veiller à ce que les victimes aient accès à des recours efficaces» (art. XI).

10. En 1989, le Soudan a adopté une loi sur l'état d'urgence qu'il a renouvelée chaque année depuis lors. De nombreuses mesures contre les journaux et les journalistes sont prises en vertu de cette loi. Alors que les États peuvent suspendre l'exercice de certains droits en période d'état d'urgence, le Comité des droits de l'homme a indiqué que les mesures dérogeant aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent avoir un caractère exceptionnel et provisoire (voir l'observation générale n° 29 relative à l'article 4 (Dérogations en période d'état d'urgence)). Même pendant un conflit armé, «des mesures dérogeant au Pacte ne peuvent être prises que si, et dans la mesure où, cette situation constitue une menace pour la vie de la nation» (par. 3). En outre, ces dérogations ne peuvent être prises que dans la stricte mesure où la situation l'exige (par. 4). La Charte africaine n'autorise pas les États parties à déroger aux droits des individus.

11. L'expert indépendant a appris qu'il existait une loi interdisant la réunion de plus de deux personnes, même dans leur propre maison, et qu'un avocat défenseur des droits de l'homme bien connu avait été arrêté en vertu de cette loi.

II. VISITE AU SOUDAN

12. L'expert indépendant s'est rendu au Soudan du 19 au 29 août et à Nairobi les 30 et 31 août 2004. À Khartoum, il s'est entretenu avec plusieurs responsables gouvernementaux, dont le Ministre de la justice et le représentant du Conseil consultatif des droits de l'homme, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la défense, et le représentant de la Commission parlementaire des droits de l'homme. Il a également rencontré des représentants des organisations non gouvernementales et de la société civile, des membres des partis politiques, des associations de défense des droits de l'homme et des particuliers. L'expert indépendant remercie le Gouvernement soudanais et l'Organisation des Nations Unies d'avoir facilité sa première visite dans le pays. Il exprime tout particulièrement sa gratitude au Conseil consultatif des droits de l'homme, qui fut son principal correspondant et qui a largement contribué au bon déroulement de la visite. Il a été précédé au Soudan par le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, par la mission au Darfour du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et l'affectation ultérieure d'un premier groupe de huit observateurs des droits de l'homme, et d'autres intervenants de haut niveau.

13. Compte tenu des événements dramatiques survenus au Darfour au moment de la visite, la plupart des entretiens de l'expert indépendant ont été consacrés à la situation dans cette région.

Plus précisément, lors de son entretien avec le Ministre de la justice, l'expert indépendant a fait état de sa préoccupation au sujet d'une récente circulaire gouvernementale concernant la question du viol, qui oblige les victimes de viol à obtenir une attestation de la police avant de pouvoir recevoir tout traitement médical. Tout en faisant remarquer que, conformément aux règles de la procédure pénale, toutes les victimes de viol ou de toute autre infraction provoquant des lésions corporelles doivent faire une déclaration à la police avant de recevoir un traitement, le Ministre a convenu que la disposition visée ne se justifiait pas et il s'est engagé à prendre une autre circulaire annulant la première de sorte que les médecins puissent donner des soins aux victimes de viol sans avoir besoin d'un «constat d'incident». L'expert indépendant se félicite de l'adoption de la nouvelle circulaire.

14. L'entretien de l'expert indépendant avec le Ministre des affaires étrangères a essentiellement porté sur la situation politique globale, notamment les liens entre le processus de paix de Naivasha et la situation au Darfour. Le Ministre a donné certaines informations utiles pour mieux comprendre la crise au Darfour, notamment à propos des attaques commises par les rebelles, qui étaient, selon lui, à l'origine de l'escalade du conflit, et du rôle des Djandjawids, dont la stratégie impitoyable consistant à attaquer, piller et tuer ferait, selon le Ministre, «partie de la culture du Darfour».

15. Au cours de son entretien avec le Ministre de la défense, l'expert indépendant a obtenu des informations complémentaires sur la situation au Darfour, en particulier sur les actions menées par les groupes rebelles et la riposte du Gouvernement, dont le Ministre, en tant que commandant en chef de l'armée, assumait la responsabilité. Le Ministre a dit partager les préoccupations de l'expert indépendant quant aux conséquences des opérations militaires sur les civils et il a déclaré que, s'il n'était pas toujours facile de distinguer les cibles militaires des cibles civiles, notamment lorsque des civils étaient utilisés par les rebelles comme boucliers humains, les civils blessés à l'occasion des opérations militaires devaient bénéficier d'un traitement médical et d'une indemnisation. Il a confirmé que les Forces de défense populaires (PDF) intervenaient au Darfour pour appuyer l'armée.

16. Lors de son séjour à Khartoum, l'expert indépendant a rencontré les membres de la Commission nationale d'enquête créée par le Gouvernement pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans le cadre de la crise au Darfour. L'expert indépendant a été informé que la Commission avait eu des réunions à Khartoum avec les membres de l'Assemblée nationale, et qu'elle avait organisé des auditions spéciales avec des fonctionnaires de l'administration au Darfour, des représentants de la société civile, des ministres et des parlementaires. Elle s'était rendue dans les camps d'Abushok (El Fashir), Mosey (Nyala), Mosebi et Kalma au Darfour où elle s'était entretenue avec des responsables de la sécurité, des membres de l'armée et de la police, des ONG internationales et locales et le Comité d'aide humanitaire. Les membres de la Commission ont également parlé aux victimes. Tandis qu'une liste des violations commises par les Djandjawids et les groupes rebelles était constituée et que des enquêtes avaient été ouvertes sur certains cas de viols et d'autres violations, la Commission avait demandé à des juges d'enquêter en son nom sur des cas individuels. En particulier, l'expert indépendant a appris que, puisque la Commission n'était pas en mesure d'enquêter elle-même sur toutes les allégations, il avait été décidé de charger le président de la Haute Cour de désigner trois juges pour enquêter sur des allégations spécifiques, notamment sur le viol en tant qu'arme de guerre. Pour l'expert indépendant, en déléguant ses pouvoirs, la Commission d'enquête renonce à exercer ses responsabilités.

17. Lors d'autres réunions, l'expert indépendant a obtenu des informations complémentaires sur l'activité de la Commission nationale d'enquête. Selon ces informations, celle-ci a visité les trois États du Darfour en 72 heures. Il n'y a pas eu d'autre visite et aucune enquête n'a été réalisée. La Commission n'aurait pas rencontré les victimes ni visité de camp autour de El Geneina. Selon certaines sources, la Commission serait favorable au Gouvernement, tant en général qu'en ce qui concerne son activité. Par exemple, elle a essentiellement interrogé des membres du Gouvernement, de la police et de l'armée. L'expert indépendant a constaté à regret que, au moment où il a établi son rapport, l'activité de la Commission n'avait encore produit aucun résultat.

18. Conformément à la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a créé une commission internationale d'enquête sur le Darfour, dont le mandat est clairement énoncé dans cette résolution. En particulier, la Commission internationale d'enquête a été chargée d'enquêter sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme commises par toutes les parties au Darfour; de déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et d'identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes.

19. La réunion avec les membres d'ONG de défense des droits de l'homme a été axée sur la situation générale des droits de l'homme au Soudan. L'expert indépendant a pu se faire une meilleure idée de certaines dispositions légales qui sont préjudiciables aux droits de l'homme, notamment la loi de 1999 sur les Forces nationales de sécurité, en particulier son article 31, qui habilite les forces de sécurité à détenir des individus sans inculpation.

A. Droits civils et politiques

20. L'exercice des droits civils et politiques ne s'est pas amélioré dans le nord, bien que les pourparlers de paix aient créé des conditions favorables. Les forces de sécurité maintiennent leur emprise sur la vie politique et les lois qu'elles appliquent font obstacle à l'émergence d'une véritable démocratie multipartite; le Gouvernement soudanais n'a rien fait pour relâcher le contrôle qu'il exerce à travers ces principaux leviers. On continue de signaler des actes de torture et des arrestations arbitraires, qui visent essentiellement les opposants politiques. Les forces de sécurité sont à chaque fois tenues pour responsables de tels actes. Cependant, l'impunité demeure largement répandue.

21. Au Soudan, l'état de droit n'est toujours pas une réalité. De manière générale, les partis politiques ont du mal à jouer leur rôle étant donné que le Gouvernement continue de restreindre la liberté de parole, d'expression et de réunion dans tout le pays. Les déclarations répétées du Président Bashir annonçant une suppression de la censure de la presse se seraient en fait traduites par la poursuite des confiscations et l'imposition, par les agents de la sécurité principalement, de lourdes amendes aux journaux en langues anglaise ou arabe pour tout article jugé dangereux par le Gouvernement – y compris la publication d'informations sur les pourparlers de paix ou la guerre au Darfour.

22. La soi-disant tentative de coup d'État du mois de septembre 2004, qui a conduit à la mise en détention de 189 suspects, est considérée par l'opposition comme une parodie visant à détourner l'attention de la crise au Darfour. Les personnes détenues seraient toutes membres du

Parti du congrès populaire du dirigeant islamiste Hassan al-Turabi qui se trouve en détention. M. Turabi avait critiqué de plus en plus vivement la politique de la terre brûlée menée par le Gouvernement au Darfour où, selon l'Organisation des Nations Unies, 50 000 personnes ont été tuées et 1,6 million environ se sont retrouvées sans abri.

B. Le sort des personnes déplacées dans leur propre pays

23. Au cours de sa visite, l'expert indépendant a reçu des informations qui montrent la situation critique dans laquelle se trouvent les personnes déplacées dans leur propre pays, lesquelles continuent d'être victimes de disparition, de viol, d'enlèvement, de détention arbitraire et d'autres violations. Il a également obtenu des informations précises sur une nouvelle politique de réinstallation que le Gouvernement commencerait à mettre en place. À cet égard, l'expert indépendant rappelle au Gouvernement les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, élaborés par l'ancien Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Francis Deng. Bien qu'ils ne soient pas contraignants, l'expert indépendant engage le Gouvernement à les respecter.

1. Camp de Jaborona

24. Le 27 août, compte tenu des graves inquiétudes suscitées par la situation des personnes déplacées, l'expert indépendant s'est rendu dans le camp de Jaborona, le plus grand camp de personnes déplacées des environs de Khartoum. Il semble que le mot de Jaborona signifie à peu près «ils nous ont forcés» en arabe; en d'autres termes, les personnes déplacées n'ont pas été installées dans ce camp de leur plein gré. Le camp est situé dans les environs de Khartoum, dans le désert et en plein soleil. Alors que la plupart des organisations internationales d'aide ont quitté la région il y a six ans, certaines organisations comme le CICR et le Conseil soudanais des Églises continuent de fournir une assistance médicale gratuite aux personnes déplacées du camp.

25. Lorsqu'il se trouvait dans le camp, l'expert indépendant a remarqué que certaines habitations des personnes déplacées avaient été démolies tandis que d'autres étaient sur le point de l'être. La plupart des habitants du camp sont originaires du sud du Soudan, région ravagée par la guerre. Le camp voisin de Wad Bashir accueille 74 000 personnes. Le Gouvernement aurait détruit des milliers d'habitations dans les deux camps depuis le milieu de l'année 2003, laissant des trous béants d'où se dégagent des odeurs putrides, là où se trouvaient les latrines, et contraignant les résidents à construire des abris de fortune. Aucun autre site n'avait été prévu et les bulldozers étaient en action dans les camps de Jaborona, Tawidad, Mandela et Mayo.

2. Les camps au Darfour

26. L'expert indépendant s'est rendu à Nyala, la capitale du Sud-Darfour, le 22 août 2004. Il a également visité le camp de Kalma, à une vingtaine de kilomètres de là, où se trouve le plus grand camp de la région, qui accueille environ 90 000 personnes déplacées. Le camp de Kalma est considéré par le Gouvernement soudanais comme le principal foyer d'insurrection.

27. Avant l'arrivée de l'expert indépendant, un incident s'était produit dans le camp, qui avait révélé la tension croissante qui règne parmi les personnes déplacées. À la suite de cet incident, le Gouvernement a décidé de fermer le camp pendant trois ou quatre jours et nul n'a été autorisé

à y entrer exception faite des observateurs de l'Union africaine et des militaires. Le camp aurait été pillé et les effets personnels de personnes déplacées auraient été volés. L'armée a trouvé deux fusils AK-47 dans le camp; 270 personnes déplacées ont été arrêtées, dont la moitié ont par la suite été relâchées.

28. Le camp de Kalma accueille essentiellement des personnes non arabes qui viennent en majorité de Shattaya. L'expert indépendant a été informé que toutes leurs maisons avaient été incendiées. Les personnes déplacées ont dit qu'elles ne retourneraient jamais dans leur village parce qu'elles n'avaient pas confiance dans le Gouvernement. En outre, elles avaient tout perdu. La sécurité n'y était pas assurée du fait de la présence des milices Djandjawids, qui auraient, selon elles, violé des femmes. Elles en auraient informé la police, qui n'aurait pas donné suite. Les personnes déplacées ont réclamé la protection de l'Union africaine ou des forces des Nations Unies. Des personnes originaires de Sania Deleba qui étaient retournées chez elles auraient été attaquées. Les personnes déplacées se trouvant à Kalma préféraient mourir dans le camp plutôt que de retourner chez elles.

29. Le 30 août 2004, à Nairobi, l'expert indépendant s'est entretenu avec les représentants du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (SPLM/A), en particulier le juge principal, M. Michael Mkuoi Lueth, le Ministre de la justice, M. Reuben Madol Arol, ainsi que M. Martin Okeeruk, officier de liaison du SPLM/A à Nairobi, qui l'ont informé de la situation des droits de l'homme dans le Sud-Soudan. En outre, l'expert indépendant a reçu des informations sur la mise en œuvre du processus de paix et des six protocoles déjà signés à ce moment-là, en ce qui concerne notamment le partage des richesses, le partage du pouvoir et les mesures de sécurité. Selon ce qu'on lui a dit, il restait encore à examiner les détails de l'application de l'accord et à réunir les six protocoles dans un document unique. Le SPLM/A a confirmé que les causes du conflit au Darfour étaient liées à la marginalisation, dont le Sud-Soudan avait également souffert, ce qui expliquait le soutien moral du SPLM/A à l'égard des rebelles du Darfour. Les groupes rebelles du Mouvement de libération du Soudan et du Mouvement pour la justice et l'égalité sont tous deux membres de l'Alliance démocratique nationale, tout comme le SPLM.

C. Kassala

30. L'expert indépendant a eu l'occasion de s'entretenir avec des membres du Congrès Beja. Cette rencontre lui a permis de mieux connaître le sort des Bejas, un peuple nomade d'environ 4 millions de personnes, qui vit à l'est du Soudan dans la région de Kassala, et qui depuis des décennies aurait été marginalisé à la fois politiquement et économiquement par le Gouvernement central. Plus précisément, l'expert indépendant a été informé que, malgré l'existence de ressources naturelles, dont l'or, environ 50 % de la population est atteinte de tuberculose et environ 90 % des enfants ne vont pas à l'école. Les Bejas ne sont pas arabophones. Le mécontentement des Bejas a culminé dans les années 90, lorsque le Gouvernement de Khartoum aurait agressivement promu sa version de l'islam dans la région et lancé une attaque armée contre la population. L'Armée de libération du Soudan (SLA) a conclu une alliance avec le Congrès Beja en janvier 2004. Dans une déclaration commune, les deux parties ont affirmé vouloir «continuer à lutter ensemble jusqu'à ce qu'ils aient fait disparaître la marginalisation, la pauvreté, l'ignorance et le sous-développement», établissant ainsi un lien entre la crise du Darfour à l'ouest et le sort des Bejas à l'est.

D. Malakal

31. En raison de difficultés d'ordre logistique, l'expert indépendant n'a pas pu se rendre à Malakal, dans le Haut-Nil. Néanmoins, il a pu s'entretenir avec le Vice-Gouverneur de l'État du Haut-Nil, M. Joseph Bol Chan, à Khartoum. Celui-ci l'a informé de la situation dans la région. Aux dires du Vice-Gouverneur, après des affrontements entre différents groupes ethniques, notamment les Nuers et les Shilluks, la situation dans le Haut-Nil s'est améliorée et cette zone est désormais calme. L'Équipe de surveillance de la protection des civils avait signalé au mois d'octobre que des groupes armés, comprenant des membres de l'Armée nationale soudanaise, des services de renseignements militaires et de diverses milices armées – qui soutiendraient le Gouvernement – ont à plusieurs reprises maltraité les civils dans le Sud-Soudan. L'Équipe de surveillance de la protection des civils a fait état de violations à Malakal, où vivent près de 35 000 personnes déplacées. Ces personnes ont fui les troubles que connaît le Royaume de Shilluk depuis qu'en 2003 M. Lam Akol, chef du SPLM unifié, allié au Gouvernement (une faction dissidente du SPLM), a fait défection pour rejoindre le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (SPLM/A). Selon l'Équipe de surveillance de la protection des civils, les groupes armés «tiraient sur les civils et les soumettaient à des intimidations et des menaces, dans les zones environnant Malakal, faisant naître la peur chez les résidents locaux et, la plupart du temps, les contraignant à abandonner les activités économiques qui les faisaient vivre, comme la pêche, la collecte de bois de chauffage et la production de charbon de bois».

32. L'expert indépendant a eu l'occasion de rencontrer M. Lam Akol à Nairobi, et de discuter avec lui du contexte général de la situation dans le Haut-Nil ainsi que des changements d'alliance qui ont marqué les dernières années.

III. COMMENTAIRES, ANALYSES, OBSERVATIONS

A. Sources du conflit

33. Un grand nombre de témoins oculaires et de victimes d'attaques ont témoigné de l'étroite coordination qui existait entre les forces gouvernementales et les milices dans le conflit au Darfour. Des responsables gouvernementaux ont fourni de l'équipement, des armes et des uniformes aux milices, qui ont participé à des attaques conjointes au sol contre des civils, souvent appuyées par des bombardements aériens. Des personnes déplacées ont déclaré à l'expert indépendant que les attaques étaient menées par les militaires et les Djandjawids. Les membres des Djandjawids étant des personnes avec lesquelles elles ont grandi, elles les connaissent et peuvent facilement les reconnaître. Lorsqu'elles voient un membre des Djandjawids, elles savent que c'en est un, et les démentis du Gouvernement n'y changeront rien. Le Ministre de la défense lui-même a reconnu que le Gouvernement a eu recours non seulement aux militaires, mais aussi aux forces de défense populaire. L'utilisation de l'armée de l'air soudanaise pour bombarder des civils est l'un des signes les plus évidents de l'implication directe du Gouvernement soudanais dans des massacres à grande échelle, puisque ni les groupes d'opposition armés ni les Djandjawids ne disposent d'avions. Le Gouvernement soudanais a utilisé des Antonov, des chasseurs MiG et des hélicoptères de combat dans le conflit au Sud-Soudan pour lancer des attaques délibérées et non ciblées contre des civils, et pour appuyer les milices qui elles-mêmes commettent de graves violations des droits de l'homme. On retrouve dans le conflit au Darfour des violations caractéristiques. Au lieu de lutter contre les rebelles, les forces gouvernementales ont engagé une campagne systématique contre la population civile

non armée, population qui appartient aux mêmes groupes ethniques que les rebelles, c'est-à-dire essentiellement les Furs, les Masalits et les Zaghawas. La guerre anti-insurrectionnelle que le Gouvernement mène, avec des armements hautement sophistiqués, contre ses propres citoyens est, par nature, intolérable en raison des destructions massives et aveugles qu'elle entraîne.

34. Des observateurs militaires de l'Union africaine ont signalé que les milices ont brûlé vif des civils dans la région du Darfour. Ils ont indiqué que des hommes à cheval sont arrivés dans les villages, qu'ils ont pillé le marché et enchaîné des personnes avant de les brûler. L'équipe de l'Union africaine chargée de l'établissement des faits s'est rendue dans le village de Suleia pour enquêter sur des informations faisant état d'une attaque le 3 juillet 2004. Elle a indiqué que le village avait été complètement brûlé et déserté deux jours auparavant. La Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine a conclu qu'il s'agissait d'une attaque injustifiée et non provoquée des Djandjawids contre la population civile, mais elle n'a pas pu confirmer les allégations selon lesquelles les forces gouvernementales avaient combattu à leur côté.

35. Malgré les démentis du Gouvernement, les preuves fiables qui attestent qu'il a armé et encouragé les exactions des Djandjawids ne manquent pas. Toutefois, le Gouvernement cherche à obtenir une chose et son contraire: il est incapable ou peu désireux de désarmer les Djandjawids, mais il refuse en même temps d'autoriser le déploiement des forces de l'Union africaine afin qu'elles puissent protéger les civils et contrôler la situation. On dénombre actuellement environ 1 900 soldats de l'Union africaine au Darfour, mais cela n'est guère suffisant. En outre, le mandat de ces forces n'est pas clair. Comme elles l'ont indiqué à l'expert indépendant, les personnes déplacées ne font pas confiance au Gouvernement et elles ne veulent pas que la police ou l'armée les protègent car ce sont elles qui ont auparavant fait régner la terreur et tué bon nombre des leurs. Selon tous les témoignages, les Djandjawids se fondent rapidement dans les forces armées, la police et les Forces de défense populaire; envoyer l'armée reviendrait donc à introduire le renard dans le poulailler.

36. Conformément au Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, l'Union africaine a été dotée d'un mandat ambitieux pour renforcer sa capacité d'assurer la paix et la sécurité sur le continent. Le Conseil de paix et de sécurité a le droit d'intervenir dans un État membre «dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité» (art. 4). L'année dernière, l'Union africaine a innové en envoyant 2 600 soldats environ au Burundi pour surveiller la mise en œuvre du cessez-le-feu entre le Gouvernement et le principal groupe rebelle du pays. Une telle action pourrait également être engagée au Soudan.

37. Selon des témoignages de nombreuses organisations non gouvernementales et de personnes déplacées vivant dans les camps, la stratégie du Gouvernement consiste à déplacer par la force des civils appartenant à des communautés ethniques non arabes dont sont issus, pour l'essentiel, les deux principaux groupes rebelles, le Mouvement/Armée de libération du Soudan (SLM/A) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (JEM). Selon des victimes et des personnes déplacées, le Gouvernement bombarde des civils sans distinction, tandis que les forces gouvernementales et les milices détruisent systématiquement des villages et lancent des raids violents contre les Furs, les Masalits et les Zaghawas.

38. La raison pour laquelle les rebelles du Darfour ont pris les armes l'année dernière tient non seulement au ressentiment ancien face à ce qu'ils perçoivent comme une domination arabe

de leur région, mais aussi en partie au caractère limité des pourparlers de paix auxquels n'ont été associés que le SPLM/A et le Gouvernement et qui ont porté, de façon très détaillée, sur des questions telles que le pourcentage d'emplois gouvernementaux à répartir et le partage du pouvoir dans les trois régions centrales productrices de pétrole revendiquées par les deux parties. La région du Darfour s'étendant au nord et au sud, le cadre bipartite des pourparlers de paix était inadéquat. Les mécontentements au Darfour ont donc été très largement considérés comme secondaires par rapport à ceux du sud, mais ils doivent être pris en compte pour qu'un accord de paix national durable soit conclu. Il est effectivement possible que ceux qui se sentent exclus vont chercher à compromettre tout accord entre le Gouvernement de Khartoum et le SPLM/A. Il est donc important que les sujets de mécontentement à l'origine de tous les conflits soient pleinement pris en compte et qu'il y soit remédié.

39. Les tensions sont dues aux mêmes facteurs qui ont conduit à la longue guerre dans le Sud-Soudan: un Gouvernement central qui a exploité les ressources locales et imposé ses croyances religieuses et culturelles à une population historiquement différente, et qui a régulièrement dressé des tribus et des groupes ethniques locaux les uns contre les autres au nom d'objectifs tactiques à court terme. L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose: «Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.».

40. L'incapacité de mener à bien des changements de façon pacifique a amené de plus en plus de communautés dans l'ensemble du Soudan à entrer en conflit avec les autorités centrales. La crainte d'être marginalisées les a amenées à prendre les armes afin d'attirer l'attention sur leurs problèmes. Les Bejas à l'est, les Nubiens au nord, et les Shilluks font partie des communautés qui partagent ces préoccupations. La riposte militaire massive du Gouvernement, outre qu'elle fait un nombre considérable de victimes dans la population civile, ne parviendra qu'à accroître le ressentiment.

B. Le processus de paix

41. L'arrivée de la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine, chargée de surveiller un cessez-le-feu fragile et l'application des accords signés par les rebelles et le Gouvernement lors des pourparlers de paix au Nigéria, a fait naître l'espoir qu'il est possible de contenir la violence au Darfour. «Les protocoles signés la semaine dernière prévoient la libération inconditionnelle de tous les prisonniers, c'est la raison pour laquelle nous les libérons» a déclaré Abdou Ismail, le représentant du SPLM/A auprès de la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine, qui a négocié le transfert des prisonniers. Il a ajouté: «C'est un signe de bonne foi, qui montre que nous voulons appliquer les protocoles et rétablir la paix.».

42. Au Darfour, les rebelles de l'Armée de libération du Soudan (SLA) ont remis 20 prisonniers de guerre à l'Union africaine le 16 novembre 2004, en application des accords de paix qu'ils avaient signés avec Khartoum. Deux mille villageois environ ont dansé en poussant des cris de joie lors d'une cérémonie de transfert à Deribat, un village situé dans les montagnes reculées du djebel Marra, dans le Sud-Darfour, et un bastion rebelle où les 20 captifs ont été détenus pendant neuf mois. Les prisonniers ont été conduits dans deux hélicoptères de l'Union africaine à El-Fasher, la capitale du Nord-Darfour, où ils devaient être remis au Gouverneur

le jour suivant. «Nous sommes très heureux. Nous nous attendions à être tués, et non libérés» a déclaré l'un des rebelles. Cette libération, la première du genre, a contribué à stimuler les efforts de paix au Darfour. L'Union africaine considère que le transfert des prisonniers est une victoire symbolique importante.

C. Violence contre les femmes et crimes de guerre

43. Des informations alarmantes reçues du Darfour ces derniers mois, selon lesquelles des centaines de femmes seraient systématiquement violées par les Djandjawids, démontrent que la communauté internationale doit accentuer sa pression sur le Gouvernement. L'accord de cessez-le-feu du 8 avril 2004 est une étape importante, mais qui demeure insuffisante. Selon l'Organisation des Nations Unies et des groupes de défense des droits de l'homme, des milliers de femmes ont été violées pendant les 20 mois de conflit. Dans un récent rapport, Amnesty International a déclaré que le viol, qualifié d'«arme de guerre», s'accompagne souvent d'insultes à caractère racial, de flagellation et d'actes sexuels en public comme forme d'humiliation. Selon le rapport, le fait d'attaquer des femmes africaines constitue pour les Djandjawids arabes une manière de rabaisser les groupes rebelles africains. On a pu constater les effets à long terme de tels crimes dans des pays comme le Rwanda, où un grand nombre de femmes et d'enfants, systématiquement violés pendant le génocide qui s'est produit il y a 10 ans, sont aujourd'hui encore traumatisés et vivent avec des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida. Selon d'autres rapports non confirmés, notamment d'Amnesty International, de nombreuses femmes et fillettes ont été enlevées pour être utilisées comme esclaves sexuelles ou employées de maison.

44. Au moment de la présentation du présent rapport, l'incident le plus récent a été une attaque contre des villages dans la région de Tawila, à la fin du mois de février 2004. Des résidents et des agents humanitaires, notamment de l'Organisation des Nations Unies, ont signalé le viol systématique de femmes et d'écolières. L'ancien Coordonnateur humanitaire pour le Soudan, M. Mukesh Kapila, a déclaré: «Toutes les maisons, ainsi qu'un marché et un centre de santé, ont été complètement pillées et le marché a été brûlé. Plus de 100 femmes ont été violées, 6 d'entre elles en face de leur père, avant d'être tuées.»

45. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, que le Soudan a signé, qualifie le viol de crime de guerre et de crime contre l'humanité. La communauté internationale doit faire en sorte que le Soudan s'acquitte de ses obligations juridiques internationales.

46. L'expert indépendant considère que de nombreux éléments portent à croire que des crimes de guerre ont été commis au Darfour. Outre le viol, ces crimes sont le meurtre, la torture et les attaques intentionnelles contre des civils et des objets civils. L'expert indépendant estime par ailleurs que des crimes contre l'humanité ont également été commis au Darfour, notamment des déplacements forcés et des viols commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile. De nombreux indices permettent de conclure que ces crimes ont été commis tant par les Djandjawids que par les forces gouvernementales.

47. Les rebelles ont également été accusés d'atteintes aux droits de l'homme, mais dans une mesure nettement moindre. Selon certains rapports, six personnes ont été torturées par le Mouvement pour la justice et l'égalité; ce mouvement ainsi que le SLM/A ont été accusés de stationner leurs forces dans des secteurs civils, atténuant ainsi la distinction entre cibles civiles

et cibles légitimes. Les deux groupes rebelles ont pris des otages, notamment des agents humanitaires, qu'ils auraient rapidement libérés sans les avoir blessés.

48. Un incident grave, impliquant semble-t-il les forces du SLM/A, lesquelles ont enlevé de nombreuses personnes et procédé à des exécutions sommaires, s'est déroulé le long de la route Nyertite-Thur, dans la partie sud du djebel Marra, dans le Darfour occidental. Huit passagers, notamment des étudiants d'origine arabe de l'Université de Nyala, ont été sortis d'un autobus et emmenés par un commandant du SLM/A. Selon des informations crédibles, certains de ces détenus ont été tués alors qu'ils se trouvaient sous son autorité. L'incident a donné lieu à des affrontements entre le SLM/A et des milices nomades dans le secteur du djebel Marra, et entraîné le retrait d'agents humanitaires de villes telles que Nyertite au début novembre 2004.

D. Vols d'animaux et attaques contre des objets civils

49. L'organisation Human Rights Watch a été informée par des membres de la tribu nomade Aulad Zeid que des rebelles leur avaient volé 4 000 chamelles (*nagah*) en 2003, en différentes localités. Certaines de ces bêtes appartenaient à un témoin oculaire, qui a précisé que le SLM/A a lancé des attaques à l'aube, pendant trois jours consécutifs, en octobre 2003, alors que lui-même et d'autres personnes se trouvaient avec leurs troupeaux dans le secteur d'Abu Gamra, dans le Nord-Darfour.

50. Des groupes rebelles ont également attaqué des administrations publiques et quelques installations commerciales privées au Darfour, en général pour s'emparer de stocks d'armes et de munitions, d'argent et d'autres matériels. Dans le Sud-Darfour, des forces rebelles ont attaqué le poste de police, les bureaux de la *zakât* (institution caritative islamique) et d'autres administrations publiques à Yassin, en janvier 2004, s'emparant de l'argent et des fournitures qui s'y trouvaient, selon des témoins. Les rebelles ont momentanément détenu trois policiers qui ont ensuite été libérés, sains et saufs.

51. Les attaques contre des objets civils, notamment des bureaux administratifs civils et des installations commerciales privées, sont des violations du droit international humanitaire. Toutefois, conformément aux règles du droit international, ces objets deviennent des objectifs légitimes lorsqu'ils sont utilisés à des fins militaires, par exemple pour stocker des armes ou des munitions. Les civils se trouvant dans ces locaux, qui ne participent pas activement aux hostilités, ne peuvent pas être attaqués. Les blessures accidentelles, dont peuvent être victimes des civils, ne sont pas des violations du droit de la guerre, à moins que les attaquants n'emploient la force sans distinction ou de façon disproportionnée. À quelques exceptions près, les forces rebelles semblent s'être attaquées à des objets tels que des bâtiments et des stocks d'armes, et non à des civils.

52. Des rebelles ont attaqué de nombreux commissariats et postes de police au Darfour. Les commissariats étant utilisés à des fins militaires, et la police participant activement aux hostilités, ils constituent des cibles militaires légitimes en vertu du droit international humanitaire et peuvent donc être attaqués (bien que le droit soudanais réprime les attaques des rebelles armés). Les forces de police comprennent non seulement la police régulière, mais parfois aussi la police populaire et des unités nouvellement créées, telles que la «police nomade». Même les forces de police régulière ont été militarisées au Darfour. Souvent armées avec du matériel militaire, elles ont participé, sous commandement militaire, à des opérations

conjointes avec l'armée. À la mi-2004, le déploiement d'une nouvelle force de police ayant des fonctions militaires, dans de nombreuses parties du Darfour, a contribué à rendre encore plus flou le statut de la police.

IV. CONCLUSIONS

53. Partout où est allé l'expert indépendant, la population s'est exprimée en faveur du changement démocratique et de l'instauration de l'état de droit. Les forces de sécurité ont procédé à des arrestations et à des détentions sans procès. Au moment où le présent rapport a été établi, les Djandjawids n'avaient toujours pas été désarmés. Les effectifs de l'Union africaine ont été augmentés, mais tous les soldats qui les composent ne sont pas encore arrivés; 1 900 environ sont stationnés au Darfour.

54. *De nouvelles violations des droits de l'homme au Sud-Soudan.* Malgré la poursuite du processus de paix Nord-Sud entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan (SPLM), principal groupe d'opposition armée au Sud-Soudan, les combats et les massacres de civils ont repris, en particulier dans le Royaume Shilluk, au Sud-Soudan et à Malakal. L'Équipe de surveillance de la protection de civils a publié un rapport sur le meurtre de civils.

55. *Des tensions sont signalées dans l'est du Soudan.* Comme au Darfour, des tensions se font jour dans l'est du Soudan, une région pauvre et sous-développée qui se sent marginalisée par le Gouvernement central. La principale force politique régionale est le Congrès Beja. Il existe aussi un groupe politique armé, les Forces de l'alliance soudanaise (SAF), alliées au SPLM/A au sein de l'Alliance démocratique nationale, un organisme qui coordonne les partis politiques soudanais d'opposition. Les SAF ont eu des accrochages sporadiques avec les forces armées gouvernementales durant la guerre civile avec le Sud. Il semblerait que les tensions s'accroissent dans l'est du Soudan, sans doute parce que, comme au Darfour, les groupes politiques de cette région estiment qu'ils ont été exclus du processus de paix Nord-Sud, et que le seul moyen d'obtenir du pouvoir et d'instaurer un dialogue est de prendre les armes contre le Gouvernement central.

56. Le processus de paix entre le Gouvernement soudanais et le SPLM/A s'est poursuivi sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), du Kenya et d'une médiation internationale. Le SPLM/A et le Gouvernement se sont engagés à conclure un accord au plus tard le 31 décembre 2004. Une série de protocoles importants concernant le partage du pouvoir, le partage des ressources et le statut des régions litigieuses (les montagnes de Nubie, Abyei et le Nil Bleu méridional) ont été signés et les deux parties discutent de leur mise en œuvre. Un certain nombre d'organisations de défense des droits de l'homme se sont inquiétées de ce que les droits de l'homme soient à peine mentionnés dans le processus de paix et qu'ils n'aient pas fait partie des différents accords; elles sont également préoccupées par le fait que les questions sous-jacentes d'injustice et de discrimination n'aient pas été réglées, ce qui rend tout processus de paix potentiellement inapplicable. En outre, des violations massives des droits de l'homme ont été commises pendant la guerre civile, et aucun mécanisme ne semble avoir été prévu en matière de reconnaissance de ces violations, de responsabilité ou d'indemnisation des victimes.

57. On peut supposer que l'Organisation des Nations Unies enverra une force de maintien de la paix. Son mandat doit être déterminé par les deux parties au processus de paix, mais il risque d'être insuffisant sur la question des droits de l'homme. La plupart des organisations de défense des droits de l'homme souhaiteraient que l'ONU joue un rôle énergique de surveillance des droits de l'homme dans le cadre de l'accord de paix. La législation répressive en matière de sécurité doit être abolie et la société civile soudanaise doit être associée aux futurs examens constitutionnels et législatifs. La liberté d'expression est essentielle et ne doit pas être limitée car elle contribue également à la défense d'autres droits. Elle permet de faire connaître d'autres violations des droits de l'homme et d'y réagir. En outre, la population doit se sentir libre de parler de l'action du Gouvernement ou de la critiquer. Si elle a le sentiment que personne ne s'intéresse aux problèmes sociaux, économiques, culturels ou politiques, ou ne fait rien pour y remédier, elle peut utiliser des moyens violents ou illicites pour obtenir des résultats. On prétend que le Gouvernement soudanais ne parle qu'à ceux qui portent des armes. La crise au Darfour est le résultat tragique de l'absence de liberté d'expression. Il doit y avoir des mécanismes et des moyens pour discuter librement et ouvertement des questions politiques, sociales, culturelles et économiques qui concernent la population du Soudan. La tragédie constituée par le refus d'assurer le droit à la liberté d'expression et d'information est à l'origine de la crise non seulement au Darfour mais aussi dans l'ensemble du Soudan, et elle est coûteuse. Par ailleurs, le Gouvernement a mis à mal le plan de l'Union africaine pour restaurer la paix au Darfour en engageant une nouvelle bataille avec les forces rebelles et en refusant de se plier aux injonctions de la communauté internationale de mettre un terme à son offensive.

58. Le 19 novembre 2004, devant les 15 membres du Conseil de sécurité réunis au Kenya, le Gouvernement et le SPLM/A se sont engagés à mettre un terme à la guerre au plus tard le 31 décembre 2004. Le même jour, ils ont signé les deux protocoles finals de l'accord de paix, ouvrant ainsi la voie à une cérémonie au cours de laquelle le Gouvernement et les dirigeants des rebelles devaient signer, en janvier 2005, un accord de paix global, comprenant huit protocoles adoptés précédemment. En réalité, l'Accord de paix global destiné à mettre un terme à 21 ans de guerre civile entre le Gouvernement central et le principal groupe armé du Sud, le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, a été signé le 9 janvier 2005. Il faut espérer que cet accord de paix annonce le début d'une ère nouvelle en ce qui concerne la protection des droits du peuple soudanais et le processus de réformes visant à lutter contre l'injustice, la discrimination et les violations massives des droits de l'homme dans le pays.

59. Au Darfour, cependant, le conflit fait rage et des civils en sont victimes. Alors même que les États-Unis et d'autres médiateurs occidentaux faisaient pression sur le Gouvernement et les représentants des rebelles pour qu'ils concluent l'accord Nord-Sud, des milliers de personnes continuaient à fuir leur maison et leurs terres en raison de l'offensive du Gouvernement au Darfour. Chaque jour, les femmes qui s'aventurent hors des camps pour aller chercher du bois sont violées. Les forces de l'Union africaine stationnées au Darfour pour surveiller un cessez-le-feu moribond ne sont pas suffisantes pour assurer une réelle protection ou pour prévenir les violations. Le porte-parole de l'ONU, M. George Somerwill, a donné des précisions sur les combats les plus récents, après qu'une équipe d'évaluation eut été envoyée dans les villages d'Hamada, Juruf et Gemeiza, au Sud-Darfour. La Commission internationale d'enquête sur le Darfour, créée en vertu de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, a publié ses conclusions le 26 janvier 2005. Cet organe offre un réel espoir de voir ceux qui ont dirigé et commis les odieuses exactions au Darfour traduits en justice.

60. Compte tenu de l'ampleur des crimes et de l'impunité généralisée dont bénéficient leurs auteurs, le Conseil de sécurité ne peut donner suite au rapport de la Commission sur la situation au Darfour qu'en saisissant la Cour pénale internationale, laquelle est compétente pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les actes de génocide. Le Soudan n'ayant pas ratifié le Statut de Rome, seule la saisine de la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité permettra à la Cour d'examiner la question du Darfour. La possibilité de cette saisine pourrait peut-être persuader les dirigeants politiques à Khartoum et au Darfour qu'ils sont susceptibles d'être poursuivis, ce qui contribuerait éventuellement à empêcher que davantage de civils ne perdent leurs maisons et leurs moyens de subsistance et qu'ils ne passent des mois, voire des années, dans des camps.

V. RECOMMANDATIONS

61. Le Gouvernement soudanais devrait abroger l'article 31 de la loi sur les Forces nationales de sécurité qui permet de maintenir jusqu'à neuf mois une personne en détention sans contrôle des autorités judiciaires.

62. Le Gouvernement soudanais devrait faire en sorte que toutes les informations selon lesquelles des personnes sont détenues au secret donnent lieu à une enquête indépendante et approfondie et que les auteurs présumés de tels actes rendent des comptes.

63. Toutes les forces de sécurité, notamment les membres de l'Agence nationale de sécurité, devraient informer immédiatement les détenus des motifs de leur arrestation ainsi que des charges retenus contre eux.

64. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les familles des détenus soient rapidement informées de l'arrestation et du lieu de détention de ces derniers.

65. Les forces de sécurité devraient autoriser chaque détenu à entrer en contact promptement, régulièrement et confidentiellement avec sa famille et ses avocats.

66. Tous les détenus devraient être rapidement présentés à un juge. Le Gouvernement soudanais devrait mettre un terme à la détention au secret.

67. L'article 33 de la loi relative aux Forces nationales de sécurité, prévoyant l'immunité pénale des Forces nationales de sécurité, devrait être abrogé.

68. Toute plainte pour mauvais traitement formulée contre un membre des forces de sécurité devrait faire l'objet d'une enquête immédiate.

69. Les autorités compétentes devraient prévoir l'indemnisation des victimes d'actes de torture, ainsi que leur traitement médical et leur réinsertion.

70. Le Gouvernement soudanais devrait ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans formuler de réserves.

71. Les revendications exprimées par d'autres régions devraient être acceptées et examinées. Le processus de paix est maintenant achevé, un accord global ayant été signé. Il faut à présent s'employer à résoudre le conflit au Darfour et d'autres conflits qui sont

susceptibles d'apparaître. Le paragraphe 3 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose: «La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.». L'état de droit doit être respecté et les restrictions imposées aux partis politiques doivent être levées. Les milices doivent être désarmées, l'élément essentiel étant le désarmement des personnes qui n'appartiennent pas aux forces armées.

72. Le Gouvernement d'unité nationale prévu par l'Accord de paix global devrait démontrer son engagement en faveur des droits de l'homme en ratifiant les instruments suivants: la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans formuler de réserves; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale; la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples concernant la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples; et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Annex I

THE COMPREHENSIVE PEACE AGREEMENT OF 9 JANUARY 2005

Here are the main points of the Comprehensive Peace Agreement signed on 9 January 2005 between the Government of the Sudan and the southern rebel group, the Sudan People's Liberation Movement/Army (SPLM/A), ending Africa's longest-running conflict:

- **Protocol on the South's Right of Self-Determination:** According to the protocol on the right of self-determination (known as "Machakos Protocol") signed in July 2002, the South will hold a referendum after a six-year transition period to determine whether the region will secede or be part of Sudan. During the interim period, which starts after six months from the day a final deal is signed, the areas in the South will be exempted from Islamic Shariah law;
- **Protocol on Power-Sharing:** According to a power-sharing protocol signed in May 2004, the Sudanese People's Liberation Movement/Army (SPLM/A) and the current Government in Khartoum will form a Government of national unity with a decentralized system of administration. SPLM/A will also set up a separate semi-autonomous administration in the South. Dr. Garang, the SPLM/A Chairman, will hold the post of first vice-president in the national Government and general elections at all levels of government will be held at the end of the third year. English and Arabic will be the official languages in the country and people from south Sudan will make up 30 per cent of the country's post-conflict civil service;
- **Protocols on the Administration of Nuba Mountains and Southern Blue Nile States:** According to the two protocols, which were signed in May 2004, disputed regions of the Nuba Mountains and Southern Blue Nile will each have their own government headed by a governor directly appointed by registered voters. An official from either the Sudanese People's Liberation Movement/Army (SPLM/A) or Khartoum will hold the governor's post on a rotating basis until elections are held at the end of the third year. The states will express their views in a "popular consultation" on the final peace deal through their respective elected parliaments. Any disagreement will be addressed by the national Government, while representation in their two assemblies will be: Ruling National Congress Party (55 per cent) and Sudanese People's Liberation Movement/Army (SPLM/A) (45 per cent);
- **Protocol on Abei State:** According to the protocol on Abyei, signed in May 2004, this oil-rich state, currently part of western Kordofan, will be accorded special status under the presidency. Its residents will be citizens of both Western Kordofan in northern Sudan and Bahr el Ghazal State in Southern Sudan and will be administered by a local executive council elected by the residents of Abyei. International monitors will be deployed to monitor implementation of these agreements in Abyei, while its residents will hold a separate referendum, simultaneous with one in Southern Sudan, to determine whether it maintains its special status in the north or will be part of Bahr el Ghazal in the South;

- **Protocol on Wealth-Sharing:** According to the Wealth-Sharing agreement which was signed in January 2004, national wealth, notably on revenue from some 250,000 to 300,000 barrels of oil a day produced in Southern Sudan, will be shared equally. Oil revenue from wells in the South, where most of the petroleum exploited is located, is to be split on a 50-50 basis between the southern and national governments, after at least 2 per cent is given to the states where the oil is produced. Communities in areas of oil production, which are mostly found in the South, will have a say in extraction contracts. A National Petroleum Commission, comprising officials from both governments, is to be set up to formulate policy and negotiate exploitation contracts. Half of the non-oil revenue, essentially taxes and levies, collected in the South by the national Government is to be allocated to national Government, monitored by a joint commission. A dual banking system is to be set up, an Islamic one in the North, where charging interest is forbidden, and a conventional one in the South, where a special branch of the central bank will be established. The central bank is to issue a new currency with a design reflecting Sudan's cultural diversity;
- **Protocol on Security Arrangements:** According to the Security Arrangement Protocol, which was signed in September 2003, more than 100,000 government troops in Southern Sudan and Sudanese People's Liberation Movement/Army (SPLM/A) troops deployed in the Nuba Mountains and Southern Blue Nile will withdraw under international monitoring, while respecting the North-South boundary drawn in 1956. Coordination between and command of the two forces will be assumed by a new Joint Defence Board made up of top officers from both sides. Both the government army and the SPLA will remain separate and shall be considered and treated equally as Sudan's National Armed Forces (SNAF). During the interim period, the two forces will contribute an equal number of troops to form Joint Integrated Units (JIU) to be deployed on both sides of the border. The deployment of JIU will be as follows: 24,000 troops in Southern Sudan, 6,000 in the Nuba Mountains, 6,000 in Southern Blue Nile and 3,000 in the capital, Khartoum.

Annex II

STATEMENT BY EMMANUEL AKWEI ADDO, INDEPENDENT EXPERT ON THE SITUATION OF HUMAN RIGHTS IN THE SUDAN, TO THE THIRD COMMITTEE OF THE GENERAL ASSEMBLY ON 29 OCTOBER 2004

“Mr. Chairperson, Excellencies, distinguished delegates, colleagues and friends from the United Nations system and non-governmental organizations,

“In its decision 2004/128, the Commission on Human Rights decided to appoint an independent expert on the situation of human rights in the Sudan. On 13 July 2004, I had the honour to be appointed to that position by the Chairman of the Commission on Human Rights. Accordingly, I visited the Sudan from 19 to 29 August and Nairobi on 30 and 31 August, to meet with representatives of the Sudan People’s Liberation Movement/Army (SPLM/A). I wish today to thank the Government of the Sudan for extending an invitation to me and for facilitating my mission.

“In Khartoum, I met with several governmental departments and officials, non-governmental organizations, representatives of political parties, human rights and civil society groups as well as internally displaced persons (IDPs). I also visited Nyala, South Darfur, where I had the opportunity to visit the Kalma IDP Camp, which hosted some 90,000 people.

“During my visit, I learnt that the human rights crisis in Darfur degenerated when, in February 2003, the Sudan Liberation Army (SLA), a rebel group, attacked government security forces and the airport of El-Fasher, the capital of North Darfur State, destroying planes and reportedly killing about 70 military personnel.

“The Government’s response was to put down the insurrection ruthlessly. With a view to flushing off the two rebel groups, that is, the Sudan Liberation Movement (SLM), and Justice and Equality Movement (JEM), from their stronghold in Darfur, the Government deployed the might of the military, the Popular Defence Forces (PDF) and Arab militias, popularly known as the Janjaweed, on unarmed, defenceless and innocent civilians, who belong to the same tribal group as the rebels. As a result, about a million and a half civilians have been displaced internally and have been living in fetid camps for the past months. In addition, about 500,000 people were forced to flee the country and become refugees in neighbouring Chad. An estimated 50,000 civilians were feared dead. The true number may never be known.

“Instead of fighting the rebels, the Government forces, together with the Janjaweed militias, have waged a systematic campaign against the unarmed civilian population.

“Mr. Chairman,

“The counter-insurgency warfare carried on with high-technology weaponry that was unleashed by the Government of Sudan on its own citizens is inherently intolerable because of its tendency to produce indiscriminate and massive destruction.

“Consistent with the African Union Peace and Security Council Protocol, the African Union has been endowed with a far-reaching mandate to enhance its prospects of ensuring peace and stability on the continent. The Peace and Security Council was visualized as having the legal power to intervene in member States’ domestic affairs, where abuses and violations of human rights were recorded and principles of good governance were flawed.

“I consider that there are strong indications that war crimes have been committed in Darfur. They include murder, torture, rape and intentional attacks against civilians and civilian objects. There are also strong indications that crimes against humanity have been committed in Darfur. They include killings, forcible displacements and rape committed as part of a widespread or systematic attack against the civilian population.

“Mr. Chairman,

“The two-party framework in which Sudan’s peace talks are being held is not adequately addressing all the country’s current armed conflicts, especially the long-running rebellions in the ‘three areas’ (Abyei, the Nuba Mountains and Southern Blue Nile) in the North and the more recent outbreak of armed conflicts in Darfur in western Sudan. There is a real potential for those who feel ignored by the Intergovernmental Authority on Development (IGAD) peace process to undermine any deal that is between only the Government in Khartoum and the rebel Sudan People’s Liberation Movement/Army. It is therefore incumbent upon the IGAD mediation and the international observers to ensure that the grievances driving conflicts in these areas are fully dealt with in any comprehensive peace deal. Malakal, Beja in Kassala and Unity State are all trouble spots which must not be overlooked.

“Everywhere I went, I found that a desire for a democratic transformation and the restoration of the rule of law were expressed by the people. On the other hand, I regret to note that, at the time of reading this statement, the Janjaweed have not yet been disarmed.

“Mr. Chairman,

“The African Union, with the help of the United Nations and the international community at large, must consider sending more of their forces to Sudan to protect the IDPs and civilians. It is clear that the Government is not able or willing to disarm the militia nor is it able to effectively protect the IDPs and the civilians. Consideration should be given to broadening the forces’ mandate to include disarming the militia. All this could be done under article 17 of the Peace and Security Agreement of the African Union with the support and backing of the United Nations and the international community.

“These are highlights of a fuller report to be submitted later. I thank the Lord Almighty for seeing me through safely in all my travels and protecting me from any attack.

“I thank you Mr. Chairman.”
